

N° 100

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Jean François-Poncet, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture 248 (1982-1983), 36 et in-8° 19 (1983-1984).

2^e lecture : 75 (1983-1984).

Assemblée Nationale (7^e lég.) : 1795, 1809 et in-8° 468.

Transports maritimes.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier, revient devant le Sénat en deuxième lecture.

Lors de l'examen de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a admis le bien-fondé du dispositif proposé comme celui des précisions apportées par le Sénat. Les modifications apportées par la Haute Assemblée portaient sur trois points.

En premier lieu, le Sénat avait amélioré la rédaction du dernier alinéa de l'article 2, en adoptant une formulation plus conforme au droit international, faisant référence à une « concurrence commerciale et loyale » en matière de transport maritime.

En second lieu, il avait précisé que les mesures d'autorisation ou d'interdiction prévues à l'article 3 peuvent concerner l'affrètement ou le frètement partiel ou total des navires, cette modification permettant de prendre en compte les pratiques qui se développent dans le transport maritime et en particulier l'affrètement d'espaces à bord des navires.

Enfin, le Sénat avait substitué aux articles 4 et 8 du projet de loi, les mots « prélèvement financier » aux mots « sanction pécuniaire » considérant que ces termes étaient peu appropriés s'agissant de sanctions administratives et non de sanctions pénales.

L'Assemblée nationale s'est à son tour attachée à élargir la portée du projet de loi et à en renforcer l'efficacité. Outre quelques modifications d'ordre rédactionnel, elle a adopté trois dispositions principales.

Elle a tout d'abord fait entrer dans le champ d'application du projet de loi toutes les catégories de navires, quel que soit le lien juridique qui les rattache à l'Etat ayant pris des mesures discriminatoires.

Elle a ensuite prévu un dispositif autorisant le gouvernement, dès qu'il a constaté un conflit entre sa propre législation et la législation ou les réglementations étrangères portant atteinte aux intérêts maritimes

de la France, à interdire aux préposés ou commettants de l'Etat intéressé la poursuite des activités illégales incriminées.

Elle a enfin inséré explicitement dans le projet de loi le principe de la consultation des professionnels concernés, préalablement à l'édiction des contre mesures.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que le texte du projet de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale se trouve précisé et répond convenablement à l'objectif de renforcement de notre arsenal juridique de dissuasion à l'égard des pratiques restrictives du transport maritime international.

EXAMEN DES ARTICLES

Sur les 11 articles transmis par le Sénat, l'Assemblée nationale en a adopté six conformes. Nous n'examinerons donc que les articles ayant fait l'objet de modifications.

Art. 2

Définition des mesures ou pratiques portant atteinte aux intérêts de la France

Cet article énumère quatre mesures et deux pratiques susceptibles d'autoriser la mise en œuvre des contre-mesures mentionnées à l'article premier. Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel, tendant à insérer après les mots « à l'article premier » les mots « de la présente loi ».

Votre commission qui approuve cette précision, vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

Art. 3

Contre-mesures de nature commerciale pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France

Cet article énumère trois domaines dans lesquels des autorisations peuvent être exigées ou des interdictions prononcées en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Il s'agit tout d'abord du chargement et du déchargement des marchandises transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger concerné ; il s'agit également des opérations d'affrètement ou de frètement de navires impliquant soit une entreprise française, soit une entreprise domiciliée dans les Etats concernés.

L'Assemblée nationale a apporté une modification identique aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, visant à inclure dans le champ d'application de cet article toutes les catégories de navires, quel que soit le lien juridique qui les rattache à l'Etat ayant pris des mesures restrictives. Elle a, à juste titre, estimé que la notion de navires « exploités » par ou pour le compte d'entreprises limiterait l'application des dispositions de l'article premier de la loi du 3 janvier 1969 qui définit l'armateur comme la personne exploitant le navire en son nom, qu'il en soit propriétaire ou non. Cette disposition ne permet pas de viser le cas où des navires seraient affrétés dans certaines conditions particulières (affrètement au voyage, affrètement d'espaces). Elle ne permet pas non plus de viser le cas où des chargeurs ou d'autres personnes participant à l'activité maritime, bien qu'appartenant aux Etats concernés, utiliseraient des navires exploités par des armements d'une autre nationalité, notamment à l'occasion de transports sous connaissement. L'Assemblée nationale a donc adopté un amendement tendant à substituer dans les trois derniers alinéas, le mot « utilisés » au mot « exploités », afin d'élargir le champ d'application de l'article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Prélèvements financiers pouvant être opérés sur les navires ou les marchandises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes ou commerciaux de la France

Cet article permet à l'administration d'opérer un prélèvement sur les navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger ou sur la valeur en douane des marchandises d'origine française ou à destination de la France transportées à bord de ces mêmes navires.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de coordination à cet article. Le premier vise à insérer au premier alinéa, après les mots « à l'article 2 » les mots « de la présente loi ». Le second est identique à celui proposé pour l'article 3 et tend à substituer le mot « utilisés » au mot « exploités ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'art. 4

Mesures de neutralisation

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 4, tendant à autoriser le gouvernement, dès qu'il a constaté un conflit entre sa propre législation et la législation ou les réglementations étrangères portant atteinte aux intérêts maritimes de la France, à interdire aux préposés ou commettants de l'Etat intéressé la poursuite des activités illégales incriminées.

Elle a en effet souhaité la mise au point d'un dispositif propre à mettre un terme à certaines pratiques récentes, consistant à demander à certaines personnes (nationaux ou représentants en France d'Etats étrangers) de participer à la mise en œuvre de mesures discriminatoires (système de visa obligatoire, participation à la fixation unilatérale des taux de fret, obligation de fournir des cautions bancaires). A cet égard, la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, qui permet de sanctionner la communication de documents à l'étranger, n'est pas toujours applicable. Cet article additionnel s'inspire donc de la philosophie de la loi du 16 juillet 1980, en étendant son dispositif aux cas où des personnes prêteraient leurs concours à l'application de mesures portant atteinte aux intérêts français. Votre commission considère que cette faculté offerte à l'administration d'interdire à certaines personnes physiques de collaborer à la mise en œuvre de mesures discriminatoires permettra de dissuader celles-ci de prêter leur concours aux Etats étrangers menaçant nos intérêts.

Elle approuve donc cet article additionnel après l'article 4 qui accroît le caractère dissuasif du projet de loi et vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 5

Sanctions pénales

L'article 5 prévoit les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de l'article 3 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à étendre l'application de ces sanctions aux personnes qui ne se seraient pas con-

formées aux interdictions prévues à l'article additionnel après l'article 4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11

Modalités d'application de la loi

Cet article prévoyait, dans la rédaction adoptée par le Sénat, que les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a complété cet article sur deux points.

En premier lieu, elle a inséré explicitement dans le projet de loi le principe de la consultation des professionnels concernés préalablement à l'édition des contre mesures. Cette procédure ne figurait en effet que dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En second lieu, l'Assemblée nationale a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat, les modalités d'application des articles 3, 4 et 4 bis.

Votre commission considère que ces précisions sont d'ordre réglementaire. Elle vous propose toutefois d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter **conforme** le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier		
Conforme		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article 1 ^{er} sont les suivantes :	Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article premier <i>de la présente loi</i> sont les suivantes :	Conforme.
1. Mesures ou pratiques contraires à un engagement international ;	1. Alinéa sans modification.	
2. Mesures ou pratiques établissant de manière directe ou indirecte une répartition unilatérale de cargaisons ;	2. Alinéa sans modification.	
3. Mesures fiscales ou assimilées liées à l'emploi de certains pavillons ainsi que toutes mesures relatives à la réglementation des changes faisant obstacle à l'exécution des paiements afférents à l'exploitation des navires utilisés par un armement français ;	3. Alinéa sans modification.	
4. Fixation ou homologation unilatérale, par un gouvernement ou un organisme étranger, des taux de fret applicables aux services rendus par un navire exploité par un armement français ;	4. Alinéa sans modification.	
5. Pratiques à caractère discriminatoire ;	5. Alinéa sans modification.	
6. Pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale <i>et</i> loyale en matière de transport maritime.	6. Alinéa sans modification.	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être soumis à autorisation ou interdits :	Alinéa sans modification.	Conforme.
1. Le chargement ou le déchargement en France des marchandises	1. Le chargement ou le déchargement en France des marchandises	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

autres qu'en transit transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

2. L'affrètement *total ou partiel* par des entreprises françaises de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

3. Le frètement *total ou partiel* à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires exploités par des entreprises françaises.

Art. 4.

Dans les cas énumérés à l'article 2, peuvent être également décidés :

1. Un *prélèvement financier* sur les navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 F par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50 000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50 000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 F par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50 000 et 100 000 mètres cubes et de 10 F par mètre cube au-delà de 100 000 mètres cubes ;

2. Un *prélèvement financier* s'élevant à 30 % de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

autres qu'en transit transportées à bord de navires *utilisés* par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

2. L'affrètement total ou partiel par des entreprises françaises de navires *utilisés* par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

3. Le frètement total ou partiel à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires *utilisés* par des entreprises françaises.

Art. 4.

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être également décidés :

1. Un *prélèvement financier* sur les navires *utilisés* par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

Alinéa sans modification.

2. Un *prélèvement financier* s'élevant à 30 % de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires *utilisés* par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné.

Art. 4 bis (nouveau).

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, il peut être interdit à

**Propositions
de la
Commission**

Art. 4.

Conforme.

Art. 4 bis.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 5.

Quiconque effectue, en violation d'une interdiction ou sans autorisation lorsqu'elle est requise, ou en infraction avec les conditions de l'autorisation, une opération de chargement, de déchargement, d'affrètement et de frètement prévue par l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 70 000 à 500 000 F.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

toute personne physique ou à tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, de se prêter ou d'apporter directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques mentionnées à l'article 2 précité.

Les actes faisant l'objet de cette interdiction sont portés à la connaissance des intéressés.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sera puni des mêmes peines quiconque, au mépris de l'interdiction qui aura été portée à sa connaissance en application de l'article 4 bis de la présente loi, se prête ou apporte directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6 à 10

Conformes

Art. 11.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit une procédure de consultation des professionnels concernés.

Ce même décret fixe les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 4 bis.

Art. 11.

Conforme.